

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCEA/089

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – DU SAMEDI 2 AU DIMANCHE 3 MAI 2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2026/NLB/DGS/DSG/20 en date du 24 février 2026 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le vendredi 13 février 2026 par Madame Salimata SANI, domiciliée à Nangis,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT que Madame Salimata SANI, agent de la commune sollicite la mise à disposition de la salle « Dulcie September » à l'occasion de la célébration des 18 ans de son enfant et peut à ce titre, bénéficier de la gratuité prévue pour les agents communaux,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September », située Cour « Émile Zola » à Nangis (77 370), au bénéfice de Madame Salimata SANI, domiciliée au 19 rue de Bel Air à Nangis (77 370),

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 dans le cadre d'un anniversaire aux dates et horaires suivants :

- Du samedi 2 mai 2026, 8 h 30 au dimanche 3 mai 2026, 20 h 00.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260317-DEC-2026-089-AR
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

Article 3 : Dit que le montant dû au titre de cette mise à disposition de l'espace est consenti à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

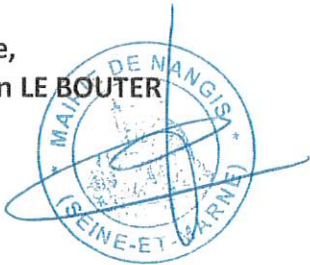
Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service Finances et Achats,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Madame Salimata SANI.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260317-DEC-2026-089-AR
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/DCEA/089

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – DU SAMEDI 2 AU DIMANCHE 3 MAI 2026

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée, Ci-après dénommée « la commune »,

Et

Madame Salimata SANI, domiciliée 19 rue de Bel Air à Nangis (77 370), Ci-après dénommée « le réservataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » située Cour Émile Zola à Nangis (77 370) au bénéfice de Madame Salimata SANI afin d'y organiser un anniversaire.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle « Dulcie September » au bénéfice de Madame Salimata SANI aux dates et aux horaires suivants :

- Du samedi 2 mai 2026, 8 h 30 à dimanche 3 mai 2026, 20 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les espaces de la salle « Dulcie September » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité

Acte de réception en préfecture
077-217703271-20260317-DEC-2026-089-AR
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement ;
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 € ;
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « Dulcie September ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la salle sera attribué au réservataire le samedi 2 mai 2026 à 8 h 30, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront lundi 4 mai 2026 à 9 h 00.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC).

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « Dulcie September » citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « Dulcie September ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En



cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026

(En 2 exemplaires originaux)

L'intéressée,

Le Maire

Salmata SANI

Nolwenn LE BOUTER

